

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre II - Information périodique et permanente

Chapitre III - Information permanente

Section 2 - Franchissements de seuils, déclarations d'intention et changements d'intention

Sous-section 2 - Informations relatives au nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital

Règlement général de l'AMF

Article 223-16 en vigueur au 02 février 2011

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 223-16

Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 publient, chaque mois, selon les modalités fixées à l'article 221-3, le nombre total de droits de vote, déterminé dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 223-11, et le nombre d'actions composant le capital social s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement.

↘ Version en vigueur au 2 février 2011

↘ Version en vigueur du 1 août 2009 au 1 février 2011